

NATIONS
UNIES

MICT-13-37-ES.2
04-07-2018
(6 - 1/924bis)

6/924bis
JN



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-37-ES.2

Date : 14 juin 2018

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président
Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier
Décision rendue le : 14 juin 2018

LE PROCUREUR

c.

HASSAN NGEZE

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉLAI
SUPPLÉMENTAIRE PRÉSENTÉE PAR HASSAN NGEZE**

Le Bureau du Procureur
M. Serge Brammertz

Le Conseil de Hassan Ngeze
M^{me} Mirjana Vukajlović

La République du Rwanda

La République du Mali

Received by the Registry
International Residual Mechanism for Criminal Tribunals
04/07/2018 13:49

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RB'.

NOUS, THEODOR MERON, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

SAISI d'une demande de commutation de peine présentée par Hassan Ngeze, datée du 8 mars 2018 et reçue le 13 mars 2018¹,

ATTENDU que, en vertu de la pratique antérieure du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)², et en application du paragraphe 4 d) de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme³, nous avons invité la République du Rwanda (le « Rwanda ») à donner son avis sur la Demande⁴,

ATTENDU que nous avons demandé aux autorités de la République du Rwanda de déposer ses vues sur la Demande, si elle le souhaitait, quatorze (14) jours au plus tard à compter du dépôt des requêtes au Rwanda, et à Hassan Ngeze de déposer une réplique, le cas échéant, à la réponse de la République du Rwanda, dix (10) jours au plus tard après réception de la réponse⁵,

VU la Réponse globale de la République du Rwanda aux demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukuliyayo et Hassan Ngeze, et demande de délai supplémentaire, présentée par le Ministère de la justice de la République du Rwanda, datée du 10 mai 2018 et déposée le 11 mai 2018⁶, dans laquelle le Rwanda, entre autres : i) s'oppose à la libération anticipée de Hassan Ngeze; ii) sollicite la tenue d'une audience publique sur la question, qui « permettrait à des témoins des faits, dont des victimes et des experts, notamment psychologues et juristes, de s'exprimer de manière transparente » ; et iii) demande à être autorisé à déposer des observations complémentaires dans un délai de 14 jours si elles trouvent d'autres informations que celles exposées dans la Réponse et considèrent qu'elles sont dans l'intérêt de la justice⁷,

VU l'Ordonnance avant dire droit relative à la requête adressée aux autorités de la République du Rwanda au sujet des demandes de libération anticipée présentées par Dominique Ntawukuliyayo,

¹ Lettre adressée par Hassan Ngeze au Juge Theodor Meron, Président, datée du 8 mars 2018, reçue le 13 mars 2018 et déposée le 13 juin 2018 (« Demande »).

² Aux termes de l'article 125 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, « [l]e Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, et après notification adressée au Gouvernement rwandais, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine »,

³ MICT/3/Rev.1, 24 mai 2018.

⁴ Requête adressée aux autorités de la République du Rwanda relative à la commutation de la peine de Hassan Ngeze, 3 mai 2018 (« Requête adressée au Rwanda »).

⁵ *Ibidem*, p. 3.

⁶ Réponse globale de la République du Rwanda aux demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukuliyayo et Hassan Ngeze, et demande de délai supplémentaire, 11 mai 2018 (« Réponse »).

⁷ *Ibidem*, p. 2 et 19.

Hassan Ngeze et Aloys Simba, que nous avons rendue le 15 mai 2018⁸, faisant droit à la demande par laquelle les autorités rwandaises demandaient l'autorisation de déposer des réponses complémentaires à la Demande (les « Réponses complémentaires »), si elles le souhaitaient, au plus tard quatorze (14) jours après le dépôt de ladite ordonnance, et ordonnant à Hassan Ngeze de déposer, s'il le souhaitait, une réplique aux Réponses complémentaires et à toutes informations complémentaires reçues des autorités rwandaises au plus tard vingt-et-un (21) jours après la réception de la réponse, ou au plus tard dix (10) jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des Réponses complémentaires présentées par les autorités rwandaises, si ces dernières ne déposaient pas de Réponses complémentaires⁹,

VU la Nouvelle demande de la République du Rwanda aux fins d'obtention de documents concernant les demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, présentée par le Ministre de la justice de la République du Rwanda, datée du 21 mai 2018, et déposée le 25 mai 2018, par laquelle les autorités rwandaises confirment leur intention de déposer des observations complémentaires et, à ces fins, demande : i) une copie de la Demande, y compris toute pièce justificative ; ii) toutes communications adressées au Mécanisme par les autorités de la République du Mali (le « Mali »), ou en leur nom, au sujet de la Demande, ou la confirmation que le Mécanisme n'a jamais reçu de telles communications ; et iii) tout autre document pertinent pour notre examen de la Demande¹⁰,

VU l'Ordonnance avant dire droit relative à la Nouvelle demande de la République du Rwanda aux fins d'obtention de documents concernant les demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, que nous avons rendue le 31 mai 2018 (« Deuxième Ordonnance avant dire droit »), autorisant Hassan Ngeze à répondre à la Nouvelle demande du Rwanda, au plus tard quatorze (14) jours à compter de la Deuxième Ordonnance avant dire droit¹¹,

ATTENDU que plusieurs tiers ont présenté des écritures relatives à la Demande¹²,

⁸ Ordonnance avant dire droit relative à la requête adressée aux autorités de la République du Rwanda au sujet des demandes de libération anticipée présentées par Dominique Ntawukulilyayo, Hassan Ngeze et Aloys Simba, 15 mai 2018 (« Première Ordonnance avant dire droit »).

⁹ *Ibidem*, p. 3.

¹⁰ Nouvelle demande de la République du Rwanda aux fins d'obtention de documents concernant les demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, 21 mai 2018 (« Nouvelle demande du Rwanda »).

¹¹ Deuxième Ordonnance avant dire droit, p. 5.

¹² Voir, par exemple, Informations complémentaires relatives à la demande de libération anticipée présentée par Hassan Ngeze, 30 mai 2018 ; *Letter from Dr. Frank Chalk, Professor of History and Co-Founder, the Montreal Institute for Genocide and Human Rights Studies*, 4 juin 2018 ; Lettre réprouvant la commutation de la peine et la libération anticipée de personnes condamnées par le TPIR, 6 juin 2018.

VU les écritures supplémentaires déposées par les autorités de la République du Rwanda le 11 juin 2018 (ensemble, les « Écritures supplémentaires »)¹³,

SAISI d'une requête déposée par le conseil de Hassan Ngeze (le « Conseil ») le 12 juin 2018¹⁴, par laquelle Hassan Ngeze sollicite un délai d'« au moins dix jours supplémentaires » pour déposer sa réponse à la Nouvelle demande du Rwanda et aux écritures déposées par les tiers, ainsi qu'à la Demande et à d'autres écritures pendantes, déposées dans des délais rapprochées, avançant, entre autres, que : i) la Demande n'a pas été communiquée au Conseil ; ii) les échanges entre Hassan Ngeze et son équipe de la Défense ont été entravés, ce qui a eu une incidence sur la préparation d'une réponse aux observations présentées par les autorités de la République du Rwanda ; iii) il est nécessaire de disposer de plus de temps pour examiner la nature des « nombreuses écritures », notamment celles déposées par des tiers qui n'ont pas qualité pour intervenir sur la question ; et iv) « de nombreuses écritures en instance » présentées par Hassan Ngeze n'ont pas été déposées par les autorités à la prison de Koulikoro (la « Prison ») dans laquelle Hassan Ngeze purge sa peine, au Mali¹⁵,

ATTENDU que le 12 juin 2018, Hassan Ngeze, agissant en son propre nom, a déposé trois requêtes consolidées en un document unique¹⁶,

¹³ *Statement of the Government of Rwanda in Opposition to Applications for Early Release from Aloys Simba, Dominique Ntawukuliyayo and Hassan Ngeze*, daté du 1^{er} juin 2018 et déposé le 11 juin 2018 ; *The Government of Rwanda's Supplemental Brief in Opposition to Application for Early Release of Hassan Ngeze*, daté du 1^{er} juin 2018 et déposé le 11 juin 2018.

¹⁴ *Urgent Ngeze Defence Request for Extension of Time to Respond to the "Supplementary Request" by the Republic of Rwanda and all Other Related Filings*, 12 juin 2018 (« Requête »).

¹⁵ *Ibidem.* par. 7, 11 à 14, 16, 18, 21, 22, 23, 24 et 27. Au vu de l'urgence de la Requête et sachant que les autres parties ayant qualité pour intervenir en la matière ne seront pas pénalisées s'il est statué sur la Requête sans attendre le dépôt d'éventuelles réponses, la présente décision est par conséquent rendue sans attendre une éventuelle réponse.

¹⁶ « Hassan Ngeze présente trois requêtes, consolidées en une seule, qu'il a déposées devant le Président du Mécanisme : la première vise une prorogation de délai pour permettre au Greffier de fournir à son conseil, Mirjina Vukajlović, la traduction en anglais de documents qu'il a déposés, afin qu'elle soit en mesure de présenter ses arguments après s'être familiarisée avec l'affaire ; la deuxième vise le rejet des écritures présentées par Stephen J. Rapp, du Musée-mémorial américain de l'holocauste ; la troisième, présentée à titre subsidiaire, vise la désignation d'un expert juridique, Alexander Zahar, afin qu'il intervienne en qualité d'*amicus curiae* pour contester les arguments présentés par Stephen J. Rapp à l'encontre de Hassan Ngeze dans l'affaire le concernant relativement à la demande en instance de réduction de la peine ou de libération anticipée, déposée le 8 mars 2018 » (les « Écritures déposées par Hassan Ngeze »), déposées le 12 juin 2018. Lorsqu'une écriture est déposée à la fois par le condamné et par le conseil agissant en son nom, c'est généralement l'écriture de ce dernier qui est retenue pour statuer. Voir *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil, présentée par Eliézer Niyitegeka, 13 juillet 2015, par. 13 et 14. Par conséquent, nous nous fonderons exclusivement sur la Requête pour trancher cette question, et nous ne nous considérons pas saisi des Écritures déposées par Hassan Ngeze. En tout état de cause, nous estimons que les Écritures déposées par Hassan Ngeze font, en partie, double emploi avec la Requête. Voir aussi *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragoljub Kunarac, version publique expurgée, 2 février 2017, p. 3, note de bas de page 12 ; *Bernard Munyagishari c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-89-AR11bis, Décision faisant suite à la requête de Bernard Munyagishari aux fins de réexamen des décisions antérieures rendues sur ses demandes en réexamen, 24 juillet 2013, p. 4, selon laquelle « en général, la Chambre d'appel n'a pas pour coutume d'accueillir des requêtes *pro se* émanant d'une partie, lorsque celle-ci est représentée par un conseil ».

ATTENDU que l'article 154 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») permet à une Chambre du Mécanisme, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, de proroger tout délai prévu par le Règlement ou fixé en vertu de celui-ci, ou de reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés,

ATTENDU que, bien que l'article 154 A) du Règlement fasse référence à une Chambre du Mécanisme, ses dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux requêtes déposées devant le Président du Mécanisme¹⁷,

ATTENDU que, comme la Demande a été déposée le 13 juin 2018, le Conseil est supposé l'avoir reçue, et que cet aspect de la Requête est par conséquent sans objet,

ATTENDU que nous notons avec préoccupation les allégations formulées par Hassan Ngeze selon lesquelles ses échanges avec son équipe de la Défense ont été entravés, et ses dires selon lesquels certaines de ses écritures n'ont pas été transmises par les autorités de la Prison en vue d'être déposées¹⁸,

ATTENDU que la Deuxième Ordonnance avant dire droit autorise Hassan Ngeze à répondre à la Nouvelle demande du Rwanda¹⁹,

ATTENDU qu'à cet égard, seules les parties qui sont mentionnées dans la Requête adressée au Rwanda, dans la Première Ordonnance avant dire droit et dans la Deuxième Ordonnance avant dire droit ont qualité pour présenter des observations sur la question²⁰,

ATTENDU que, parmi les documents que les autorités de la République du Rwanda sollicitent dans la Nouvelle Demande du Rwanda, certains portent, entre autres, sur les problèmes de santé des condamnés, les coordonnées des membres de leurs familles et des informations reçues des autorités du Mali, et que, en conséquence, la Nouvelle Demande du Rwanda soulève des questions potentiellement complexes à cet égard²¹,

ATTENDU que, au vu de la nature des questions soulevées, des motifs convaincants ont été présentés justifiant de proroger les délais fixés dans la Deuxième Ordonnance avant dire droit pour

¹⁷ *Le Procureur c. Milan Lukić*, affaire n° MICT-13-52.ES.1, Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt d'une réplique, déposée par Milan Lukić en application de l'article 154 du Règlement, 10 avril 2015, par. 1.

¹⁸ Requête, par. 11, 13 et 14. Nous faisons observer à cet égard que le Conseil a été mis en copie de la Demande et des lettres envoyées ensuite au Mécanisme par Hassan Ngeze dans le cadre de la Demande.

¹⁹ Voir Deuxième Ordonnance avant dire droit, p. 5.

²⁰ Cf. *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle présentée par Dominique Ntawukulilyayo, 12 juin 2018, note de bas de page 18.

²¹ Voir Deuxième Ordonnance avant dire droit, p. 4. Voir, de manière générale, Nouvelle Demande du Rwanda.

donner au Conseil suffisamment de temps pour préparer une réponse utile à la Nouvelle Demande du Rwanda²²,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Requête en partie,

ORDONNONS au Conseil de déposer une réponse motivée à la Nouvelle demande du Rwanda, s'il le souhaite, le 24 juin 2018 au plus tard,

DEMANDONS au Greffier du Mécanisme de prendre toutes les mesures raisonnables, nécessaires et appropriées en son pouvoir, pour résoudre les questions soulevées relativement à d'éventuelles entraves à la communication entre Hassan Ngeze et le Conseil et/ou relativement à d'éventuelles écritures n'ayant pas été transmises par les autorités compétentes de la Prison, comme cela est mentionné dans la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 juin 2018
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]



²² Toute réponse sollicitée aux parties concernées à propos des Écritures supplémentaires fera l'objet d'une ordonnance distincte du Président.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
INTERNATIONAL RESIDUAL MECHANISM FOR CRIMINAL TRIBUNALS**

| | | | | | |
|---|---|---|--|--|--------------------------------------|
| To | MICT Registry | | | | |
| From | <input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS | | <input type="checkbox"/> ICTR LSS | | |
| Original Submitting Party | <input checked="" type="checkbox"/> Chambers | <input type="checkbox"/> Defence | <input type="checkbox"/> Prosecution | <input type="checkbox"/> Other | |
| Case Name | Nahimana et al | Case Number | MICT-13-37-ES.2 | No. of Pages | 6 |
| Original Document No. | MICT-13-37-0080 | | Translation Reference No. | REG53176 | |
| Date of Original | 14/06/2018 | Original Language | <input checked="" type="checkbox"/> English | <input type="checkbox"/> French | <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| Date Transmitted | 04/07/2018 | Language of Translation | <input type="checkbox"/> English | <input checked="" type="checkbox"/> French | <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| Title of original document | Decision on Hassan Ngeze's Request for Extension of Time | | | | |
| Title of translation | Décision relative à la demande de délai supplémentaire présentée par Hassan Ngeze | | | | |
| Classification Level | <input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential | | <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) : | | |
| Document type/ Type de document: | <input type="checkbox"/> Indictment | <input type="checkbox"/> Order | <input type="checkbox"/> Appeal Book | <input type="checkbox"/> Notice of Appeal | |
| | <input type="checkbox"/> Warrant | <input type="checkbox"/> Affidavit | <input type="checkbox"/> Submission from non-parties | | |
| | <input type="checkbox"/> Motion | <input type="checkbox"/> Correspondence | <input type="checkbox"/> Submission from parties | | |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Decision | <input type="checkbox"/> Judgement | <input type="checkbox"/> Book of Authorities | | |

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org